

## BIBLIOGRAPHIE

*Le Crime Passionnel*, par Léon RABINOWICZ, Docteur en Droit, privat-docent de l'Université de Genève. (Librairie des Sciences politiques et sociales, Marcel Rivière, éditeur, Paris, 1931).

M. Rabinowicz est un criminologue, privat-docent de l'Université de Genève, qui a été formé à l'école positive d'Enrico Ferri. Il est déjà l'auteur de plusieurs ouvrages de criminologie : « Le problème de la population en France » ; « Mesures de sûreté » ; « Etude politique criminelle » ; « La lutte moderne contre le crime ».

Dans toutes ses publications, il a montré un esprit positif et objectif, et on ne peut être que séduit par la logique et la force de son raisonnement.

Dans ce volume, il s'est attaqué à ce qu'il appelle une idole : le crime passionnel.

Il admet comme démontré que le crime passionnel, surtout en notre pays, bénéficie encore de l'auréole romantique qui transforme le crime en une manifestation ardente et frénétique d'énergie. De Stendhal à Dumas fils, le roman et le théâtre romantiques qui ont honoré et poétisé l'adultère ont glorifié, en même temps, le crime d'amour. « L'amour purifie, sanctifie et divinise le crime ».

Animés de cet esprit romantique, les jurys acquittent les assassins, hommes ou femmes, qui tuent au nom de l'amour. C'est pour combattre cette indulgence envers le crime passionnel que l'auteur a discuté la nature de ce crime. Il l'a dépouillé de ses oripeaux romantiques. Il l'a montré dans sa nudité sèche et médiocre et il s'est assigné le but de démontrer la justice et la nécessité de la répression.

M. Rabinowicz ne s'embarrasse pas de littérature. Il ne recule pas devant la brutalité des mots. Après avoir donné toutes les définitions poétiques et littéraires de l'amour, il s'arrête à la simple théorie de l'évacuation. La base chimique même de l'instinct sexuel ne le séduit pas ; il n'explique l'instinct sexuel que par un mécanisme quasi-physique.

De même, il n'accepte aucune des définitions de l'amour. S'il l'analyse, il n'y voit qu'un monstrueux égoïsme à deux, un égoïsme très perfectionné. Il reconnaît, plusieurs sortes d'amour : un amour platonique, un amour affectif, un amour sexuel. C'est l'amour sexuel qui fournit l'immense majorité des criminels passionnels, pour ne pas dire la totalité.

Dans l'étude du crime passionnel, la jalousie mérite une attention spéciale : « elle suit l'amour comme l'ombre suit son homme », et l'auteur analyse très justement la psychologie du jaloux, sa souffrance, la destruction de sa confiance, de sa tranquillité, la douleur de son amour-propre, la révolte de l'esprit de domination et de l'esprit de possession. Il décrit une

série de types de jaloux : jaloux par vanité, par humilité, etc. Il admet que les femmes sont aussi jalouses que les hommes, mais plus incommodes, peut-être. Chez les uns et chez les autres, la jalousie qui suit l'amour aboutit à la passion homicide.

M. Rabinowicz étudie le mécanisme de formation de la réaction homicide. Toutes les passions, heureusement, n'aboutissent pas à cette fâcheuse conclusion. Il en est qui remplissent à merveille la vie. Mais la passion amoureuse qui naît lentement ou brusquement, est la plus tyrannique et la plus dangereuse de toutes les passions. Bossuet, avant Freud, pensait que toutes les passions peuvent se réduire à une seule : l'amour. Ribot a montré que la passion est un état émotif chronique. L'émotivité est la constitution physiologique du passionné. L'émotion présente tous les degrés, comme l'amour lui-même : depuis l'amour-affection qu'anime la tendresse jusqu'à l'amour-jalousie qui aboutit à une véritable obsession de l'être aimé. Le passionné n'est pas un être normal mais nous n'avons pas de critère positif qui permette la distinction entre le normal et l'anormal. Comme disait Ribot : « passion et folie paraissent taillées dans la même étoffe ». Le difficile est de fixer la limite. La limite est impossible à tracer. Janet trouve que la passion amoureuse est une dégénération mentale. M. Rabinowicz se rallie plutôt à la conception de Maurice de Fleury qui voit, dans l'amour, une intoxication passionnelle, mais il affirme que si la passion sexuelle est vieille comme le monde, le crime passionnel n'existe que depuis la Révolution Française et date du moment où, par l'article 324, alinéa 2, la nouvelle société, dans le Code Pénal de 1810, a érigé une loi contre l'adultère.

L'adultère est une des plus grandes sources du crime passionnel. Dans la passion homicide du mari trompé, l'amour entre pour une faible partie. Le cocu meurtrier peut souffrir dans son amour conjugal. Il souffre aussi par jalousie, mais il souffre surtout par amour-propre et par la crainte de devenir ridicule. Chez le mari trompé, ce n'est pas l'amour qui est la cause véritable de la passion homicide. Il en est de même dans tous les autres cas où d'autres considérations que l'amour poussent au crime. Le crime passionnel, chez les hommes âgés de 55 à 60 ans, qui tuent des femmes relativement jeunes est, en réalité, le grand drame du déclin de la puissance virile. C'est un crime par orgueil.

Pour M. Rabinowicz, le véritable crime d'amour doit aboutir logiquement au suicide. Le crime passionnel est une marque de l'égoïsme ; le suicide, une marque d'altruisme et de désintéressement. Le suicide, comme il le dit encore, est un succédané du crime passionnel. Rappelant l'étude de Sighele sur l'« Evolution du suicide au meurtre dans les drames d'amour », M. Rabinowicz distingue quelques étapes dans cette évolution : le suicide pur et simple, le double suicide, le meurtre avec le consentement de la victime et suicide, le meurtre sans le consentement de la victime et suicide, le meurtre et le suicide manqués par émotion, le meurtre et suicide manqués volontairement et, enfin, le meurtre simple, c'est-à-dire le crime passionnel à l'état pur. Dans tous ces états psychologiques qui séparent le suicide, preuve d'amour désintéressé, d'un crime signe d'un amour égoïste, le suicide lui-même n'est souvent qu'une preuve de lâcheté car le criminel veut échapper aux conséquences de son acte. Dans tous les cas, ce

n'est pas l'amour qui pousse au meurtre, mais des sentiments bas et sauvages, la haine atroce, l'égoïsme effréné, l'esprit vil de la vengeance. Les assassins passionnels ne se contentent pas de tirer un coup de revolver, ils criblent de balles le corps de la victime. Ils ne donnent pas un coup de couteau, mais plusieurs. L'attentat par le vitriol est une variété d'un genre qu'on peut appeler la « défiguration ». Dans tous ses modes d'expression, le crime passionnel n'est qu'un mélange d'égoïsme, de jalousie, d'amour-propre froissé, de haine, de vengeance.

Puis M. Rabinowicz, par l'étude analytique de vingt cas de crime passionnel, donne une image générale et synthétique du crime passionnel, à notre époque. Les traits caractéristiques se répètent sous mille formes différentes ; c'est toujours la façon odieuse d'assassiner la victime, l'égoïsme monstrueux des sens, l'amour-propre exaspéré, l'absence des remords après le forfait. Le suicide lui-même ne se produit jamais pour des raisons nobles et élevées. Il n'est souvent aussi qu'une mise en scène car les criminels passionnels réussissent rarement à se tuer. Surtout, un fait ressort de l'analyse des vingt cas rapportés : c'est que l'immense majorité des crimes passionnels est préméditée. Pour constituer la préméditation, il faut la réunion de trois conditions : réflexion, un certain intervalle entre la décision criminelle et l'action, la prise de la décision de sang-froid. Or, ces trois facteurs existent dans le crime passionnel, chaque fois, dans des proportions différentes et sous un autre aspect. Les criminels passionnels ne tuent pas dans une tempête de passion qui aveugle leur raison et leur entendement ; les criminels passionnels réfléchissent longtemps avant de prendre la décision. Ils ne tuent jamais immédiatement mais laissent passer des heures et quelquefois des jours avant de commettre leur crime. Cet intervalle de temps existe toujours. Enfin, la décision est prise, dans l'immense majorité des cas, de sang-froid. Tous les amants jaloux ne tuent pas, même quand ils ont un revolver ou un couteau avec eux. Ils ne tuent que s'ils l'ont décidé bien avant et s'ils ont réfléchi à l'exécution de leur crime. Ainsi, dans l'immense majorité des cas, le crime passionnel est accompli avec préméditation. Dans cette préméditation, il y a des degrés, des étapes : l'intention, la décision, l'exécution.

Se fondant sur ces trois étapes, dans le crime passionnel, M. Rabinowicz a établi la classification des criminels passionnels pour montrer avec relief quel rôle y joue la préméditation :

1° Le crime passionnel idéal, lorsque l'intention, la décision, l'exécution arrivent en même temps.

2° Le crime passionnel pur, lorsque, entre l'intention et la décision, l'intervalle est court, de même entre la décision et l'exécution, mais la préméditation y est déjà.

3° Le crime passionnel impétueux, lorsqu'entre l'intention et la décision, l'intervalle est long, mais entre la décision et l'exécution, il est court.

4° Le crime passionnel volontaire, lorsque, entre l'intention et la décision, l'intervalle est court, mais entre la décision et l'exécution, il est long.

5° Le crime passionnel réfléchi, lorsque, entre l'intention et la décision, l'intervalle est long, de même entre la décision et l'exécution. Dans tous les cas, il y a préméditation.

Enfin, dans la dernière partie de son travail, M. Rabinowicz envisage la ré-

pression du crime passionnel. Il s'élève contre l'indulgence qu'ont, pour le crime passionnel, les masses et l'opinion publique. Il n'accepte pas l'indulgence que son maître Enrico Ferri a pour les criminels passionnels. Il ne s'attarde pas à l'exagération de Lombroso qui identifie presque complètement les passionnels avec les épileptiques, mais il discute l'opinion de Ferri qui accordait à l'état passionnel une base psychopathique; il n'admettait pas la préméditation et il trouvait une excuse au crime dans l'état d'émotion intense du criminel. M. Rabinowicz admet pourtant que le délinquant passionnel est rarement récidiviste et qu'il ne constitue pas un état dangereux permanent. Mais le candidat au crime passionnel est intimidable et si le crime passionnel était puni comme il le mérite, tous ceux qui, aujourd'hui tuent sans hésiter réfléchiraient davantage aux risques qu'ils courent. Le crime passionnel devient une véritable épidémie. Il est, avant tout, une manière de se rendre justice à soi-même. Il est anti-social dans son principe et dans sa forme. Or, il ne présente, dans ses motifs et ses mobiles, rien de noble qui mérite de l'indulgence. Il faut réagir et lutter par des peines sévères contre l'assassinat sexuel.

D<sup>r</sup> GEORGES HEUYER,  
Médecin des hôpitaux.

« *Das Ermessen des Strafrichtes* » par le D<sup>r</sup> DROST (*Carl Heymans*, éditeur, Berlin, 1930).

Le livre de Monsieur Drost est consacré à une étude très approfondie des pouvoirs du juge dans l'élaboration des sentences pénales ; l'auteur traite ce problème d'une manière très intéressante en l'envisageant successivement sous son double aspect juridique et législatif.

La première partie est consacrée à la détermination, en droit positif allemand, des pouvoirs du juge dans l'élaboration des sentences pénales. Après s'être demandé si le juge se trouve lié par la loi écrite alors même que son contenu se heurterait à la « conscience juridique de la collectivité », l'auteur recherche quelle est la dépendance du juge à l'égard de la loi écrite supposée valable. Il constate que cette dépendance varie avec le caractère des notions auxquelles fait appel la rédaction de l'injonction législative.

A l'aide d'une pénétrante analyse des différentes notions utilisées par le législateur pénal, M. D. met en évidence l'existence de toute une catégorie de notions : les « Wertbegriffe » dont l'emploi par le législateur aboutit à conférer au juge un grand pouvoir d'appréciation. Ce sont les standards qui comportent en eux-mêmes un jugement de valeur, d'ordre d'ailleurs quelconque, moral, social ou même économique. Le juge, par exemple, qui aurait à appliquer un texte réprimant l'outrage aux bonnes mœurs aura un grand pouvoir d'appréciation par suite de l'imprécision et du caractère subjectif de ce qu'il convient d'entendre par bonnes mœurs. Dans les limites fixées par les préjugés sociaux, le juge sera libre. Son pouvoir d'appréciation est beaucoup plus restreint lorsqu'il s'agit d'appliquer une norme qui recourt à

des « Seinbegriffe », c'est-à-dire à des notions empruntées aux données du monde sensible, donc susceptible de constatations expérimentales.

Cette distinction faite, l'auteur s'efforce de déterminer le caractère propre du pouvoir d'appréciation du juge.

D'après M. D., dont la thèse s'apparente aux travaux de MM. Jèze et Duguît, ce caractère tiendrait au fait que le pouvoir propre attribué au juge se dissimulait sous l'aspect d'une constatation objective du droit ; les autres agents étatiques peuvent être investis par la loi d'un véritable pouvoir de créer en vue du fonctionnement des services publics, le juge, lui, n'est pas investi de l'arbitraire administratif, il a seulement un pouvoir d'interprétation « limité par le but même de la norme à apprécier !

La révision, qui permet à la Cour suprême d'exercer un certain contrôle sur l'usage que le juge du fond a fait de ses pouvoirs, apporte à ceux-ci une nouvelle et dernière limitation. L'auteur l'étudie à la fin de sa première partie.

La deuxième partie consacrée à l'aspect législatif du problème du pouvoir d'appréciation du juge a essentiellement pour objet de déterminer dans quelle mesure l'activité du juge doit être subordonnée à la loi écrite ; elle justifie plus encore que la première partie le sous-titre donné par l'auteur à son ouvrage : « Contribution à l'étude des rapports entre législation et juridiction. »

L'auteur débute par un exposé historique approfondi en reprenant le problème depuis les encyclopédistes. Après avoir trouvé dans les idées sociales et philosophiques du temps les directions qui ont conduit à l'état de droit du XIX<sup>e</sup> siècle, au moyen de la suprématie accordée à la loi sur le juge, il met en évidence l'influence de ces idées sur le « *gemeinsrecht* » des Etats prussiens et le Droit pénal allemand en vigueur.

L'auteur complète ensuite ses recherches préliminaires en ajoutant aux données historiques un exposé général de la manière dont philosophes et théoriciens du Droit ont envisagé la soumission du juge à la loi. Platon, le Droit naturel, l'école historique, le Droit libre sont évoqués dans cette contribution originale à la recherche de la valeur de la loi écrite comme expression particulière de la règle de Droit.

M. D., qui insiste sur la nécessité de la stabilité et de la sécurité, pour la collectivité comme pour les particuliers, et sur les inconvénients des thèses de l'école historique, conclut par la justification de la loi écrite et même par la nécessité de sa suprématie sur tous les autres actes de la souveraineté étatique, notamment sur les actes de juridiction. Les pouvoirs du juge devront donc être limités et sa liberté d'appréciation soumise à de sévères restrictions. La détermination de son domaine propre devra dans chaque cas particulier s'opérer d'après des considérations contingentes.

Appliquant cette idée au droit pénal, l'auteur examine alors les conséquences des différentes fonctions de la peine — idées d'expiation, de prévention collective et de prévention individuelle — sur le pouvoir d'appréciation du juge. Les deux premières conduisent à la soumission du juge à la loi, la troisième, tirée de l'individualisation du droit pénal, conduit à l'élargissement du pouvoir d'appréciation du juge, à son indépendance à l'égard de

la loi. M. D. montre que le problème de l'évolution future du droit pénal consiste dans le conflit entre la notion d'état du Droit et les besoins de la politique criminelle, dont les conséquences sur le pouvoir du juge sont, on vient de le voir, diamétralement opposées. La conception du législateur révolutionnaire et la conception positiviste ont l'une et l'autre leurs avantages et aucune réponse catégorique n'est possible ; il faut donc rechercher pour chaque difficulté s'il est plus utile de déterminer les mesures évitant au criminel de nouveaux délits, ou s'il est plus utile de protéger la liberté individuelle que le pouvoir d'appréciation du jugement en danger.

Illustrant son exposé d'exemples empruntés aux systèmes de Droit positif — et notamment [de ceux empruntés] aux applications réalisées par le projet allemand de Code pénal, l'auteur applique cette méthode à la théorie des éléments constitutifs du délit, à la détermination de la peine et à la procédure elle-même. La détermination des éléments constitutifs du délit devra être soumise exclusivement à la loi écrite pour soustraire à l'emprise de l'autorité publique celui qui n'a commis aucun délit caractérisé. Mais l'auteur abandonne au juge la détermination de la peine et lui confie le soin d'individualiser librement la peine adéquate à chaque délinquant — « confiant ainsi, dit-il, au juge un poste chargé de responsabilités et d'honneur. »

EDOUARD SILZ,

*Avocat à la Cour de Paris.*